



**Arrêté préfectoral**

**réglementant la commercialisation, la détention et la consommation de protoxyde d'azote sur la voie publique dans le département de l'Ariège.**

**Le préfet de l'Ariège**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le Code de la santé publique, et notamment son livre VI ;

**Vu** le Code pénal, et notamment ses articles R. 610-5, R. 632-1, R. 634-2 et R. 644-2 ;

**Vu** le Code de procédure pénale, et notamment ses articles R. 15-33-29-3 ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 122-1 ;

**Vu** la loi n° 2021-695 du 1<sup>er</sup> juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de M. Hervé BRABANT en qualité de préfet de l'Ariège ;

**Vu** l'arrêté du 17 août 2001, portant classement sur les listes des substances vénéneuses dont le protoxyde d'azote fait partie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2025 portant délégation de signature à Delphine LEMAIRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Ariège ;

**Considérant** qu'en application des articles L.122-1 du Code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, le préfet de l'Ariège a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 3611-1 du Code de la santé publique, le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est puni de 15 000 euros d'amende ;

**Considérant** qu'en application de l'article L3611-3 du Code de la santé publique, il est interdit de vendre ou d'offrir à un mineur du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement, que la personne qui cède un produit contenant un tel gaz exige du cessionnaire qu'il établisse la preuve de sa majorité, que les sites de commerce électronique doivent spécifier l'interdiction de la vente aux mineurs de ce produit sur les pages permettant de procéder à un achat en ligne de ce produit, quel que soit son conditionnement ;

**Considérant** qu'en application de ce même article, il est également interdit de vendre et de distribuer tout produit spécifiquement destiné à faciliter l'extraction de protoxyde d'azote afin d'en obtenir des effets psychoactifs, que la violation des interdictions prévues au présent article est punie de 3 750 € d'amende ;

**Considérant** qu'en application de l'article R. 15-33-29-3 du Code de procédure pénale, le fait de déposer illégalement des déchets, ordures et autres matériaux sur la voie publique en vertu des articles R. 632-1, R. 634-2 et R. 644-2 du Code pénal est passible d'une amende de troisième et quatrième classe ;

**Considérant** que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz à usage courant dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis quelque temps détournés de leurs usages légaux et initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire du département de l'Ariège ;

**Considérant** que l'usage détourné du protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O) est un phénomène identifié depuis de nombreuses années, notamment dans le milieu festif et qu'il connaît depuis 2019 une recrudescence inquiétante chez les jeunes, parfois en dehors de tout contexte festif, accentuant la banalisation de son usage ;

**Considérant** que les autorités sanitaires alertent sur les dangers de cette pratique qui expose à deux types de risques :

- des risques immédiats : asphyxie par manque d'oxygène, perte de connaissance, brûlure par le froid du gaz expulsé de la cartouche, perte du réflexe de toux (risque de fausse route), désorientations, vertiges, risque de chute ;
- des risques en cas d'utilisation régulière et/ou à forte dose : atteinte de la moelle épinière, carence en vitamine B12, anémie, troubles psychiques et AVC ;

**Considérant** que cette pratique se développe massivement et régulièrement en divers lieux de l'espace public ainsi qu'au volant des véhicules, multipliant les comportements anormalement agités de certaines personnes et occasionnant des troubles à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques notamment caractérisés par des nuisances sonores, des attroupements et des rixes ;

**Considérant** l'évolution des pratiques de consommation du protoxyde d'azote, qui constitue désormais la troisième substance la plus consommée hors le tabac et l'alcool, alors même qu'il a fait l'objet d'une inscription sur la liste des substances vénéneuses par arrêté du 17 août 2001 portant classement sur les listes des substances vénéneuses ; que les signalements tant des services de police et de gendarmerie que des associations et des élus quant à la banalisation de l'usage intensif de ce produit ne cessent d'augmenter ;

**Considérant** que la consommation de ce produit par inhalation constitue une atteinte à la santé et qu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par son usage récréatif ;

**Considérant** que par ailleurs les troubles à la sécurité publique et à la sécurité routière causée par des individus se réunissant en état évident d'intoxication au protoxyde d'azote ;

**Considérant** que cet usage détourné du produit est générateur d'une pollution environnementale récurrente, visible et incitative qui peut s'avérer dangereuse pour les usagers de la voie publique et notamment les piétons, au vu des dépôts sauvages des ballons de baudruche servant au transfert du gaz et de cartouches de gaz usagées, jonchant le sol de l'espace public : parcs, jardins et aux abords des établissements scolaires ;

**Considérant** ainsi que les risques avérés tant pour la santé des consommateurs que pour la salubrité publique imposent de prendre des mesures de protection adéquates ;

**Considérant** que l'arrêté réglementant la commercialisation, la détention et la consommation de protoxyde d'azote dans le département de l'Ariège fera l'objet d'une information par plusieurs moyens ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif a fait l'objet d'une information sur les réseaux sociaux de la préfecture de l'Ariège ainsi que d'un courrier adressé à l'attention des maires et élus d'Ariège ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

**Considérant** par ailleurs qu'il est régulièrement constaté, à l'occasion de rassemblements festifs à caractère musical tels que teknival et rave-party, la consommation de protoxyde d'azote par les participants ainsi que l'abandon sauvage de contenants ;

**Considérant** que depuis la fin mars 2025 de nombreuses bonbonnes de protoxyde d'azote sont abandonnées sur la voie publique en Ariège ; que de nombreux signalements ont mené à la découverte de ce type de contenants notamment dans les communes de Tarascon-sur-Ariège, Montoulieu, Arignac et Pamiers ;

**Considérant** que notamment des jeunes ont été identifiés dans la localité de Tarascon-sur-Ariège, se réunissant de nuit dans des lieux publics (parc de jeux, parking de stade, parking de gymnase et parking de salle des fêtes) pour consommer ce stupéfiant ou pour en revendre en dose sous forme de ballons ; que le 20/08/2025, la police nationale du département de l'Ariège a découvert 3 bouteilles de protoxyde d'azote sur le parking rue de la brasserie, à Pamiers et que des rodéos ont lieu sur ce parking par plusieurs jeunes consommant du protoxyde d'azote ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques d'atteinte à la santé et à la salubrité publiques, touchant notamment la population des jeunes, par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure qui encadre la consommation et la détention de protoxyde d'azote répond à cet objectif ;

**Sur** proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Ariège ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La consommation de protoxyde d'azote sous toutes ses formes est interdite sur la voie publique du 25 janvier 2026 jusqu'au 31 mars 2026 inclus.

### Article 2 :

La détention et la consommation de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ce gaz sont interdites dans les espaces publics du département de l'Ariège.

**Article 3 :**

Le port et le transport de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ce gaz, sans motif légitime, est interdit.

**Article 4 :**

Il est interdit d'utiliser de manière détournée du gaz protoxyde d'azote à des fins récréatives dans l'espace public au sein du département de l'Ariège.

**Article 5 :**

Le dépôt ou l'abandon sur la voie publique ou sur l'espace public de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ou ayant contenu ce gaz est interdit.

**Article 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. La personne qui cède un produit contenant un tel gaz exige du cessionnaire qu'il établisse la preuve de sa majorité. Le fait de provoquer un mineur à faire usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est puni de 15 000€ d'amende.

**Article 7 :**

La directrice de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, les sous-préfètes des arrondissements de Pamiers et de Saint-Girons et les maires du département de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Foix.

Fait à Foix, le 20 JAN. 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice de cabinet,



Delphine LEMAIRE